



PRISONS, IPPJ, CENTRE FERMES : DES MILIEUX PROPICES AU DROIT A L'EDUCATION ?

L'éducation et la formation en prison

Dans le contexte carcéral, tant le travail que la formation jouent un rôle essentiel dans la préparation de la libération et de la réinsertion dans la société. Un programme d'activités satisfaisant revêt en effet une importance capitale pour le bien-être des détenus, afin qu'ils soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée, telles des activités de formation et d'éducation. Pour les personnes incarcérées, l'accès au savoir constitue une fenêtre sur le monde.

En pratique, la formation en prison reste cependant trop souvent du domaine du privilège. Une proportion importante de la population détenue est pourtant gravement infrascolarisée¹ et les besoins en termes d'éducation sont particulièrement sérieux. Toute prison devrait dès lors s'efforcer de donner à tous les détenus accès à des programmes d'enseignement qui soient aussi complets que possible et qui répondent à leurs besoins individuels tout en tenant compte de leurs aspirations.

- **Que dit le droit international en matière d'éducation en prison ?**

Le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** de 1966 reconnaît à toute personne le **droit à l'éducation** ; celle-ci doit viser *le plein épanouissement de la personnalité humaine et mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans la société libre*. Ce pacte international vise à renforcer le respect des dispositions garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, plus particulièrement les articles 26 et 27 garantissant l'accès à l'éducation et à la culture pour tous.

Dans le champ pénitentiaire, l'action socio-éducative a été marquée par diverses initiatives.

¹ Actuellement, le détenu « moyen » a – au mieux – terminé ses études primaires et entamé un cycle d'études secondaires, sans en avoir obtenu le diplôme.



Outre les **Règles minima des Nations Unies** de 1955 qui précisent le droit à l'enseignement et à la culture, la question de l'enseignement en prison a principalement été abordée par les **Règles pénitentiaires européennes** (dans leur version de 1973, 1987 et 2006) et par la **Recommandation (R89)12** sur l'éducation en prison. Suivant cette recommandation, par éducation l'on entend l'instruction, les sports et loisirs ainsi que les activités créatrices et culturelles.

- **Que dit le droit belge sur la formation et l'éducation en prison ?**

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les articles 76 à 80 de loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (ci-après « loi de principes ») constituent le principal cadre juridique de la formation et de l'éducation en prison. Ces dispositions posent en principe que le détenu doit avoir un accès aussi large que possible à toutes les activités de formation qui ont pour objectif de contribuer à son *épanouissement* personnel, de donner un *sens* à la détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une *réinsertion réussie*.

Dans ce cadre, sont notamment considérées comme activités de formation : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique. Il s'agit donc d'une définition très étendue, englobant tout ce qui rentre dans le champ des activités destinées aux détenus.

- **Quels sont les organismes de formation en prison?**

Les formations en prison sont dispensées par différents organismes qui nouent des partenariats entre eux et qui sont issus soit du secteur de l'enseignement de la *promotion sociale* et de l'*enseignement à distance* soit du secteur associatif, qui dépend des pouvoirs régionaux ou communautaires² (ADEPPI³, Services d'Aide sociale aux Détenus, Centres d'Action Laïque, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, etc.). Fédérées au travers de la CAAP (Coordination des asbl actives en prison) et de la FAFEP (Fédération d'Associations pour la Formation et l'Education en Prison), ces associations ont pour objectif commun d'augmenter les compétences de base des détenus et d'améliorer leurs compétences professionnelles et sociales afin de faciliter leur réinsertion postcarcérale.

- **Quels sont les enseignements et formations proposés ?**

Différentes sortes de formation et d'enseignements peuvent être organisés en prison. Par exemple, des :

² Au même titre que la culture et le sport, l'enseignement et l'éducation permanente sont du ressort de la Fédération Wallonie-Bruxelles. La politique d'éducation en prison au niveau des entités fédérées n'est toutefois pas fixée et entraîne un manque flagrant de coordination dans l'organisation.

³ A titre d'exemple, au niveau associatif, l'ADEPPI (Atelier d'Education pour Personnes Incarcérées) est l'une des principales associations de formation en milieu pénitentiaire. Elle propose des cours de remise à niveau ainsi que des ateliers d'animation et d'information destinés à aider le détenu à établir un plan de formation.



- formations « *générales* » comprenant des cours d'alphabétisation⁴ et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base, de préparation au jury de l'enseignement secondaire ;
- formations « *professionnelles* » : approche des métiers du bâtiment (maçonnerie, menuiserie, électricité), carrosserie, informatique, gestion. Pour les femmes détenues, souvent oubliées, des cours de cuisine, de couture et d'esthétique sont également organisés ;
- et des formations « *sociales* » (programmes d'habilité sociale, de responsabilisation, vie citoyenne).

Les formations (générales ou professionnelles) dispensées par l'Enseignement de *promotion sociale* sont qualifiantes. Le détenu inscrit à un cours de promotion sociale l'est au même titre que tout étudiant à l'extérieur et dès lors reçoit un certificat de réussite identique, sans mention du fait que cette formation a été suivie en prison. En cas de libération au cours de la formation en détention, il peut poursuivre les modules complémentaires et obtenir son diplôme dans ces écoles de promotion sociale.

Au niveau de l'enseignement *primaire*, des cours sont organisés pour les détenus qui veulent améliorer leur niveau de lecture, d'écriture ou de calcul. Des cours spéciaux sont par ailleurs dispensés aux détenus illettrés et à ceux qui ne savent ni lire ni écrire en langue française.

Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études *secondaires ou supérieures*. La précarité financière, l'accès aux différentes sources documentaires ou l'absence d'une aide méthodologique sont toutefois autant de freins à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études.

Relevons d'emblée que si la formation fait en principe partie du régime des détenus, l'offre en la matière est néanmoins répartie de manière tout à fait inégale entre les établissements concernés⁵. Plusieurs facteurs expliquent ces différences tels que le type d'établissement, sa position géographique – qui peut constituer un obstacle aux propositions de formation –, le manque d'infrastructures adaptées et disponibles (ateliers, classes, matériel), l'absence d'une approche intégrée dans les programmes de formation,... L'offre et la coordination en matière de formation sont ainsi essentiellement basées sur le localisme. Cette disparité de l'offre provient également du fait que les associations ne disposent pas des mêmes ressources en personnel ou en moyens financiers et ne peuvent proposer que des programmes ponctuels. L'accès à un emploi, à un cours ou une formation n'est par conséquent pas chose aisée dans certains établissements étant donné la pénurie d'offres en la matière.

⁴ Ces cours d'alphabétisation sont souvent une nécessité au sein des prisons, de nombreuses personnes détenues n'ayant pas obtenu leur certificat d'études de base.

⁵ Pour rappel, on compte actuellement 31 établissements pénitentiaires en Belgique (établissements de défense sociale non compris), dont 15 en Flandre, 14 en Wallonie et 2 à Bruxelles.



- **Comment le détenu est-il informé de cette offre d'enseignement et de formation ?**

En règle générale, la publicité pour les formations se fait principalement via des affiches sur section, ce qui n'est pas sans poser problème pour les détenus analphabètes. Le détenu doit parfois lui-même réaliser les démarches auprès du service social ou de la direction pour être informé de l'existence et des modalités d'accès à une offre de formation ou d'enseignement. Au vu de l'absence d'équipe pédagogique dans de nombreux établissements, beaucoup de demandes de détenus restent souvent insatisfaites. Par ailleurs, des détenus ne sont pas toujours orientés vers les postes de formations qui correspondent à leurs attentes, expérience ou compétences.

- **Comment sont organisés les formations et les enseignements ?**

La plupart des cours ont lieu dans l'établissement, en principe dans des locaux affectés à cet effet. Les modules de formation peuvent varier d'une heure par semaine à plusieurs heures par jour, étalés sur quelques semaines à plusieurs mois.

Les détenus peuvent demander à suivre gratuitement des cours par correspondance organisés par l'Etat. Moyennant l'autorisation du chef d'établissement, la possibilité de suivre d'autres cours à distance leur est aussi offerte. Dans ce cas de figure et dans la mesure où aucune convention n'a été passée entre l'administration pénitentiaire et l'organisme d'enseignement à distance, le détenu devra lui-même prendre en charge les frais inhérent au suivi de ces cours.

Le détenu a également la possibilité de demander son transfert dans un autre établissement afin d'y suivre une formation qui n'est pas organisée au sein de la prison dans laquelle il est incarcéré. Il arrive que certains directeurs fassent l'annonce des formations organisées dans leurs établissements et se disent prêts à accueillir, avec un échange « équivalent », des détenus intéressés par ces formations. Ces annonces d'organisations de cours ne sont pas toujours répercutées aux détenus et au personnel. Or, ces derniers jouent un rôle important dans l'information.

La grande majorité des formations et activités pédagogiques sont organisées au sein des établissements pénitentiaires, mais il est possible que celles-ci se déroulent en dehors de la prison et que la situation de l'intéressé lui permette de sortir de l'établissement.

Assurer la formation et l'éducation de personnes détenues présente cependant bien des difficultés liées à la situation carcérale.

Celles-ci s'expliquent notamment par le fait que les créneaux horaires dans lesquels s'intègrent ces formations s'enchaînent avec de nombreux autres mouvements et activités (convocations, visites de l'avocat,...) qui occasionnent de fréquentes absences. La diversité des horaires du personnel constitue également une autre source de complications, le personnel de surveillance changeant d'une pause à l'autre, il n'est pas toujours informé des consignes relatives aux formations et autres activités. Les



enseignants et formateurs doivent ainsi travailler dans des conditions parfois difficiles et sont souvent dépendants du personnel pénitentiaire pour l'accès aux infrastructures, l'ouverture des locaux,... Soulignons enfin que les transferts des détenus sont parfois sources de problème pour les formations : dans certains établissements, il est fréquent que le détenu soit muté dans une autre prison sans que les formations qu'il est occupé à suivre soient prises en considération.

- **Comment se déroulent les examens ?**

Les détenus qui souhaitent obtenir leur certificat d'études de base (CEB) sont admis à passer les examens. Moyennant l'autorisation du ministre de l'Education compétent, les détenus peuvent également se présenter aux autres examens (oraux ou écrits) organisés. Ces épreuves doivent en priorité être mises en place au sein de l'établissement pénitentiaire. Les enseignants ou examinateurs peuvent être autorisés à venir interroger le détenu pour les épreuves orales. Des épreuves écrites peuvent quant à elles être assurées par échange de fax, sous le contrôle du directeur de la prison.

En cas d'impossibilité, les candidats peuvent être extraits de la prison ou, si leur situation pénale le permet, peuvent bénéficier d'une permission de sortie. En pratique, ces autorisations concernent un nombre restreint de détenus.

- **Les formations sont-elles rémunérées ?**

Certains détenus peuvent recevoir des « indemnités d'études » ou de primes d'encouragement, en fonction du programme qu'ils suivent. Toutes les formations ne sont cependant pas rétribuées, la rémunération ne touchant que les détenus engagés dans des programmes d'études structurés dans des cycles réguliers.

Tout détenu inscrit dans une formation qualifiante bénéficie d'une « gratification » de 62 cents de l'heure. Certains cours de formation générale peuvent également, sous certaines conditions, être rémunérés par le biais d'une prime d'encouragement à l'étude. Les détenus suivant une formation dispensée par un opérateur du FOREM reçoivent quant à eux 89 cents de l'heure.

Etant donné que les formations sont payées au tarif de base, voire non rémunérées, il n'est pas rare qu'un détenu abandonne la formation pour un travail plus financièrement attractif. En effet, les formations se donnent généralement pendant les heures de travail et le détenu doit donc choisir entre se former ou travailler. Les détenus en situation précaire opteront dès lors pour un travail, même inintéressant, en lieu et place d'une formation⁶. L'enseignement peut ainsi devenir un pis-aller pour les détenus qui ne peuvent pas accéder aux ateliers ou à d'autres activités plus « attractives », généralement faute de place.

⁶ Les détenus doivent en effet assumer un certain nombre de frais (liés à la cantine) et ont besoin de revenus. Le manque d'incitants financiers constitue dès lors un obstacle supplémentaire pour les détenus qui souhaitent entamer une formation.



- **Un détenu peut-il être empêché de suivre des cours pour des raisons disciplinaires ?**

Les détenus étudiants savent que le privilège de l'enseignement peut être limité à tout moment, pour des fautes disciplinaires au sein de la prison. Le régime disciplinaire tel que prévu par la loi prévoit ainsi que certaines infractions disciplinaires peuvent conduire à une suspension des activités, dont l'enseignement.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires particulières, le détenu peut se voir infligé une interdiction de participer aux activités de formation communes, pour autant qu'il y ait un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction disciplinaire.

Dans le cas de figure où le détenu fait l'objet d'une mesure d'isolement dans sa cellule, il demeure en principe, pendant toute la durée de cette sanction disciplinaire, privé du droit de prendre part à des activités de formation communes. Le directeur peut toutefois lever cette interdiction.

Le détenu est également privé du droit de prendre part à des activités communes dans le cas d'un enfermement en cellule de punition. Le droit à l'éducation tente cependant d'être préservé dans la mesure où, pendant la durée de cet enfermement, le directeur veille à ce que le détenu puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec cette sanction disciplinaire.

L'éducation des mineurs placés en IPPJ ou en centre fermé

La principale mission d'une Institution de Publique de Protection de la Jeunesse (ci-après IPPJ) est d'accueillir les jeunes mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, âgés de 12 ans et plus (en milieu ouvert ; 14 ans, pour la grande majorité des cas, en milieu fermé) et confiés par le Tribunal de la Jeunesse, en vue de leur éducation et de leur réinsertion sociale. Il existe, en Communauté française, 5 IPPJ dont 4 réservées aux garçons et une aux filles mineures d'âge.

Les jeunes garçons de plus de 14 ans qui ont commis des « faits qualifiés infractions et qui ne peuvent être placés dans les institutions communautaires peuvent quant à eux être hébergés – en ce qui concerne la Communauté française – dans le centre fédéral fermé de Saint-Hubert, si certaines conditions sont remplies.

- **Que dit le droit international en matière d'éducation des mineurs ?**

Au niveau des Nations Unies, les **Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs**, adoptées en 1985, stipulent notamment que la formation et le traitement des mineurs placés en



institution ont pour objectif de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

De manière plus détaillée, les **Règles pour la protection des mineurs privés de liberté** (1990), précisent quant à elles que tout mineur d'âge a le droit de recevoir une éducation – droit également reconnu par la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** de 1989 – adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation devrait autant que possible être dispensée hors des centres fermés, dans des établissements scolaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. Les mineurs ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaiteraient continuer leurs études devraient quant à eux être autorisés et encouragés à le faire.

Au niveau européen, les **Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants**, adoptées en 2010, insistent sur la nécessité de prendre en compte la vulnérabilité des mineurs privés de liberté et de promouvoir leur réintégration dans la société après leur remise en liberté. A cette fin, ces lignes directrices rappellent entre autres que, dans le cadre de mesures et sanctions prises à l'égard des mineurs en conflit avec la loi, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle devraient être garantis.

- **Les activités pédagogiques à l'attention des mineurs placés en IPPJ**

L'enseignement dispensé au sein des IPPJ vise à poursuivre ou à réamorcer un travail scolaire avec le jeune. Chaque IPPJ dispose d'un responsable pédagogique et d'une équipe d'enseignants.

Les activités pédagogiques varient notamment en fonction du type de régime auquel le jeune est soumis :

- Les sections d'accueil en régime ouvert

Le placement en *service d'accueil* court est réservé de préférence aux primo délinquants ou, du moins, aux premières mesures. Etant donné la brièveté du séjour (15 jours maximum, non renouvelables), aucune occupation scolaire ou professionnelle n'a lieu à l'extérieur. La prise en charge étant essentiellement centrée sur la remise en question du comportement déviant, la scolarité fait l'objet d'une attention moindre que dans les autres services. Toutefois, dans le cas d'une scolarité bien suivie et nécessitant le passage d'examens, l'organisation de ceux-ci peut être envisagée. De même, si l'adolescent souhaite utiliser son temps de placement pour réviser, remettre ses cours en ordre, son temps sera organisé en conséquence.



- Les sections d'orientation et d'observation en régime ouvert

Dans les services *d'orientation et d'observation* en régime ouvert (durée de placement de 40 jours), l'objectif pédagogique vise à réamorcer et à maintenir les acquis scolaires. La prise en charge pédagogique s'apparente dès lors plus à une remédiation et à des mises en situation d'apprentissage (remises à niveau ponctuelles, préparation d'examens,...).

- Les sections d'éducation en régime ouvert

Etant donné la durée de placement plus importante (en principe indéterminée mais un minimum de trois mois est généralement souhaitable), les aspects pédagogiques sont beaucoup plus développés par les *services éducation* instaurés en régime ouvert. Le mineur peut suivre une scolarité extérieure ou *intra-muros*. La scolarité extérieure est choisie en collaboration avec la famille, en fonction des disponibilités des établissements scolaires partenaires, des aptitudes, des acquis et de l'orientation souhaitée par le jeune.

Tout adolescent qui, à l'entrée ou au cours du placement, ne peut être scolarisé à l'extérieur bénéficie dans l'institution d'un enseignement à domicile à temps plein (en d'autres termes d'un enseignement à distance). Les programmes d'enseignement sont conçus de façon telle à ce qu'à tout moment de l'année et en fonction de son niveau, le nouvel arrivant puisse intégrer la classe. Dès son intégration dans l'établissement, le jeune fait l'objet d'un test d'évaluation scolaire, qui permet d'évaluer ses acquis et cible ses lacunes.

En ce qui concerne les cours généraux, les apprentissages portent sur les mathématiques, le français et l'éveil (cours d'histoire, de géographie, de sciences,...). En fonction des institutions, il existe des ateliers de menuiserie, d'horticulture et de rénovation du bâtiment. Un temps est également mis à profit pour assurer une formation préparant à la vie professionnelle et sociale (expression orale, écrite, informatique,...).

Le niveau des cours dispensés est variable et dans tous les cas adapté à la situation de chaque élève. L'objectif général est de réapprendre le rythme scolaire, l'écoute à l'école et de redonner goût à l'apprentissage.

- Les sections d'orientation et d'observation en régime fermé

Il existe enfin au sein des IPPJ de Fraipont, Braine-le-Château et Saint-Servais des services « *régime fermé* ». En fonction de l'établissement et de la durée du placement (de 15 jours à maximum 3 mois, renouvelables), les activités pédagogiques vont de la remise à niveau à une prise en charge soutenue axée sur l'individualisation de l'enseignement et sur l'image que le jeune a de lui-même.



- **L'éducation en centre fermé**

Pour les jeunes placés en centre fermé (pour une durée de 2 mois et 5 jours maximum), l'enseignement occupe une place substantielle parmi les activités qui leur sont proposées. Celui-ci peut-être individuel ou collectif.

Lorsqu'un jeune est scolarisé de manière régulière et que l'enseignant du centre conclut un partenariat avec l'école, le jeune reçoit ses cours afin de poursuivre son travail scolaire. Moyennant l'accord de l'établissement scolaire, il est également possible pour le jeune de passer des examens ou bilans au cours de son placement.

Lorsque le jeune est en décrochage scolaire ou qu'aucun cours n'est obtenu, la priorité sera de procéder au rétablissement du lien avec l'enseignement (contenu, intérêt, relation enseignant-élève,...) par le biais d'activités visant à développer des compétences disciplinaires et transversales (civisme, ouverture sur le monde, relations humaines).

L'accent est mis sur le travail scolaire au travers de l'acquisition de compétences relatives à la maîtrise de la langue française ainsi que d'aptitudes visant à évoluer dans un environnement social quel qu'il soit.

A l'exemple des IPPJ, à son entrée, le jeune fera l'objet d'un test afin d'évaluer son niveau d'apprentissage.

Références

CHARLIER P., MARY Ph., NEVE M. et REYNAERT P. (sld.), *Le guide du prisonnier*, Bruxelles, Ed. Labor, 2002.

DANTINNE M. et SERON V. (sld.), *Droit de l'exécution des peines*, Bruxelles, La Charte, série les « Codes La Charte », 2011.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AIDE À LA JEUNESSE, *Projets pédagogiques des Institutions publiques de protection de la jeunesse*, Fédération Wallonie-Bruxelles, [En ligne], www.aidealajeunesse.cfwb.be.

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, *Rapport d'activités 2010*, Bruxelles, Service public fédéral Justice, avril 2011.

LECLERCQ C., « Apprendre, se former, préparer la sortie... Focus avec l'asbl ADEPPI », *L'observatoire*, n° 66, 2010, pp. 64-66.

Cette fiche a été réalisée par **Vincent Seron**, Chargé de cours adjoint à l'Université de Liège (Service de Criminologie – Groupe C.P.E.S.).



Fiche pédagogique

Objectif(s)	<ul style="list-style-type: none">- Les participants doivent se familiariser avec la formation et l'éducation dans un contexte pénal et protectionnel.- Ce module vise également à susciter le débat entre les participants sur l'« acceptabilité » d'un droit à l'éducation en prison et sur l'objectif de réinsertion lié à celui-ci.
Groupe-cible ?	Adultes et adolescents du cycle secondaire supérieur (avec l'intervention d'un enseignant)
Méthode ?	Questions à débattre
Matériel ?	Liste de questions (voir annexe)
Déroulement ?	<p>L'animateur introduit le thème en présentant les principaux enjeux posés par l'éducation en milieu carcéral et en IPPJ</p> <p>Il propose ensuite au groupe de débattre de questions concrètes sur la matière (voir liste en annexe)</p>



Liste de questions

- Vous êtes chef d'entreprise, une personne dépose sa candidature. Qualifiée pour le poste à pourvoir, elle vous avoue avoir fait 5 ans de prison, qu'elle a mis à profit pour suivre plusieurs formations qualifiantes. L'engagerez-vous ou opterez-vous pour le deuxième candidat, pourtant peu qualifié, mais qui n'est jamais passé par la case prison ?
- Selon vous, le fonctionnement actuel en matière d'éducation et de formation en prison constitue-t-il un bon moyen de conscientiser les détenus et de favoriser leur réinsertion ?
- Peut-on parler d'un véritable « droit à l'éducation » en prison ?
- Au regard de la société extérieure, est-il normal qu'un détenu puisse avoir la possibilité de suivre des formations ?
- La formation, comme le travail, ne devraient-ils pas être obligatoires en prison ?
- Est-il concevable de donner des incitants financiers aux détenus qui suivent une formation ?
- Est-ce le rôle de la prison et des IPPJ de pallier les manquements en termes d'éducation et de formation ?